ANNEXE I :
modalités techniques et financières de l'exercice du droit de préemption de la SAFER

I. MODALITES TECHNIQUES

I.1. INFORMATION DE LA COMMUNE SUR LES PROJETS DE VENTE

Sur l'ensemble du territoire communal, au fur et à mesure des notifications qui lui sont adressées par les notaires ou les Administrations, la SAFER Rhône-Alpes fait d'ores et déjà parvenir à la commune à titre gracieux les informations suivantes :

- la désignation cadastrale
- la surface notifiée
- la valeur de la transaction
- la nature du bien notifié lorsque celle-ci est connue (présence ou non de bâtiments, terre, pré, etc.)
- la situation locative
- la profession de l'acquéreur
- le lieu de résidence de l'acquéreur
- si la vente est soumise ou non au droit de préemption de la SAFER

Cette transmission est actuellement effectuée par courrier, elle pourra à l'avenir être adressée avec l'accord de la commune par fax ou par courriel.

I.2. DEMANDE D'INTERVENTION PAR PREEMPTION

Dans les 10 jours maximum suivant la transmission des informations relatives à une notification adressée à la SAFER Rhône-Alpes, la commune pourra demander par courrier à la SAFER d'intervenir par exercice de son droit de préemption. Au-delà de ce délai, la SAFER n'instruira pas le dossier.

La SAFER procédera alors à une enquête complémentaire (motif de la vente, destination envisagée, etc.) et instruira le dossier de préemption.

Dans tous les cas, la SAFER Rhône-Alpes reste entièrement maître de ses décisions d'intervention dans le cadre de la consultation habituelle de ses organismes actionnaires et sous réserve de l'accord de ses Commissaires du Gouvernement (Direction des Services Fiscaux et des Domaines, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et Direction Régionale de l'Environnement si le motif environnemental est évoqué).